



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/38
6 mars 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE
DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
DES GROUPEES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE
PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Président-Rapporteur : M. Robert H. Robertson (Australie)

Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative dans sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail a tenu sa première session avant la quarante-deuxième session de la Commission et a soumis son rapport, publié sous la cote E/CN.4/1986/40, à la Commission.

2. Par sa résolution 1986/44 du 12 mars 1986, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur l'élaboration dudit projet de déclaration, sur la base des vues exprimées et des propositions formulées par le Groupe de travail au cours de la quarante-deuxième session. Dans sa résolution 1986/37 du 23 mai 1986, le Conseil économique et social a approuvé la résolution de la Commission et a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. Le Groupe de travail a tenu dix séances, du 26 au 30 janvier et le 6 mars 1987. La session a été ouverte par M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration.

Election du bureau

4. A sa lère séance, le 26 janvier 1987, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Robert H. Robertson (Australie) Président-Rapporteur.

Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, et les représentants des Etats suivants y ont participé : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés en qualité d'observateurs : Canada, Espagne, Finlande, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suède et Tchécoslovaquie.

7. Le Bureau international du Travail était également représenté à la session en tant qu'observateur.

8. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après ont également envoyé des observateurs à la session : Amnesty International, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes,

Communauté internationale baha'ie, Human Rights Advocates et Ligue internationale des droits de l'homme.

Documents

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants de sa première session :

- E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1 Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, accompagné d'un rapport explicatif du Rapporteur spécial
- E/CN.4/1986/40 Rapport du Groupe de travail sur sa première session
- E/CN.4/1986/45 Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Bureau international du Travail
- E/CN.4/1986/WG.6/L.2 Note du Secrétaire général
- E/CN.4/1986/WG.6/WP.1 Document de travail soumis par les Pays-Bas
- E/CN.4/1986/WG.6/WP.2 Document de travail soumis par le Canada
- E/CN.4/1986/WG.6/WP.3 Document de travail soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- E/CN.4/1986/WG.6/WP.4 Document de travail soumis par l'Australie
- E/CN.4/1986/WG.6/WP.6 Aperçu schématique d'un projet de déclaration proposé par le Président-Rapporteur
- E/CN.4/1986/WG.6/CRP.1 Déclaration écrite soumise par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
- E/CN.4/1986/WG.6/CRP.2 Déclaration écrite soumise par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

10. Le Groupe de travail était également saisi à sa session en cours des documents ci-après 1/ :

E/CN.4/1987/WG.6/L.1	Ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1987/WG.6/WP.1	Projet de déclaration (dispositif) proposé par la Norvège et le Canada
E/CN.4/1987/WG.6/WP.2	Structure d'un projet de document relatif au droit et à la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, proposé par la RSS de Biélorussie et la Tchécoslovaquie
E/CN.4/1987/WG.6/WP.3	Déclaration écrite des Philippines présentant les éléments dont elles proposent l'inclusion dans le projet de déclaration
E/CN.4/1987/WG.6/WP.4	Proposition d'amendement au chapitre premier du projet de déclaration figurant dans le WP.1, présentée par la France
E/CN.4/1987/WG.6/WP.5	Élément supplémentaire à ajouter à l'article premier du projet de déclaration figurant dans le WP.1, proposé par l'Irlande
E/CN.4/1987/WG.6/WP.6	Proposition présentée par le Sénégal concernant le WP.1
E/CN.4/1987/WG.6/WP.7	Proposition touchant le chapitre premier du projet de déclaration, soumise par l'Union des républiques socialistes soviétiques
E/CN.4/1987/WG.6/WP.8	Amendement au WP.1 proposé par les Philippines
E/CN.4/1987/WG.6/WP.9	Texte récapitulatif d'éléments des dispositions générales du WP.1, tel qu'amendé, proposés par le Groupe de rédaction officieux

1/ On trouvera dans l'annexe I le texte intégral des documents E/CN.4/1987/WG.6/WP.1 à WP.9.

11. Les communications écrites ci-après ont été présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social 2/ :

E/CN.4/1987/WG.6/NGO.1	Communication soumise par Human Rights Advocates (catégorie II)
E/CN.4/1987/WG.6/NGO.2	Communication soumise par la Communauté internationale baha'ie (catégorie II)
E/CN.4/1987/WG.6/NGO.3	Communication soumise par la Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II)
E/CN.4/1987/WG.6/NGO.4	Communication soumise par la Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II)

Considérations générales

12. A sa 2ème séance, le 27 janvier 1987, le Groupe de travail a tenu, sur l'organisation de ses travaux, une discussion qui a commencé par la présentation d'un projet de déclaration (dispositif) proposé par les délégations norvégienne et canadienne (E/CN.4/1987/WG.6/WP.1).

13. Au cours du débat, plusieurs délégations ont suggéré que le Groupe de travail commence ses travaux par la formulation d'articles spécifiques d'une future déclaration sur la base de la proposition figurant dans le document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1. Il a été noté que la structure de cette proposition était analogue au cadre d'une future déclaration proposé, à la session précédente, par le Rapporteur spécial dans son aperçu schématique de projet de déclaration (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6). D'autres délégations étaient d'avis que le Groupe de travail devait examiner d'abord la structure du futur document et prendre une décision à cet égard avant d'entamer le processus de formulation proprement dit, les sujets des différents chapitres étant, par leur nature même, liés entre eux.

14. Une proposition sur la structure d'un projet d'instrument a été soumise par les délégations de la RSS de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1987/WG.6/WP.2).

15. Après un examen approfondi des diverses vues exprimées, le Groupe de travail a considéré les éléments à incorporer dans le chapitre premier de la déclaration envisagée. Le titre approprié à donner à ce chapitre a donné lieu à un débat, à l'issue duquel il a été convenu de retenir le titre "Dispositions générales" (figurant dans le document E/CN.4/1987/WG.6/WP.2) au lieu de ceux apparaissant dans les documents E/CN.4/1986/WG.6/WP.6 et E/CN.4/1987/WG.6/WP.1. Il est apparu d'autre part que l'on pourrait

2/ On trouvera dans l'annexe II le texte des documents E/CN.4/1987/WG.6/NGO.1 à 4.

utiliser des éléments des chapitres premier et V du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1, du document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3 et d'autres documents de la session de 1986.

16. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont souligné que la future déclaration ne devait pas saper ou affaiblir les normes existantes dans le domaine des droits de l'homme, sans qu'il fût cependant besoin de les réaffirmer. Comme il existait déjà de nombreuses normes touchant les droits de l'homme, la déclaration envisagée devait viser à en promouvoir et sauvegarder l'application effective. Une délégation a fait valoir que le texte adopté devrait tenir compte de la nécessité de l'applicabilité de la future déclaration aux normes actuelles et futures dans le domaine des droits de l'homme.

17. Selon plusieurs délégations, il y avait lieu d'inclure dans le projet de déclaration la notion de devoirs des individus. Se référant aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une délégation a estimé qu'il importait d'introduire une notion analogue dans la future déclaration. De l'avis de plusieurs autres délégations, cependant, le Groupe de travail n'avait pas à examiner la question des devoirs des individus.

18. Se référant aux paragraphes pertinents du document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3, certaines délégations ont estimé qu'il y avait lieu de faire passer les éléments relatifs aux droits et responsabilités des Etats de promouvoir et de protéger les droits de l'homme avant ceux des individus, groupes et organes de la société. Selon d'autres délégations, il convenait de traiter successivement des droits et responsabilités des Etats dans les divers chapitres dont on conviendrait ultérieurement. On s'est en fin de compte mis d'accord pour renvoyer à plus tard l'examen de la question de savoir comment grouper et placer les différents éléments, une fois qu'on aurait convenu de leur formulation.

19. Une délégation a souligné qu'il importait d'inclure au chapitre premier le droit de tout individu de demander aux autorités de son pays de garantir le respect des droits de l'homme. Elle a ajouté qu'il y aurait lieu de confirmer que nul ne devait être obligé de commettre des violations des droits de l'homme.

Examen et formulation des articles

20. A sa 4ème séance, le 28 janvier 1987, le Groupe de travail a décidé d'une manière générale d'axer la discussion sur la formulation du chapitre premier du projet de déclaration.

21. S'agissant du contenu de ce chapitre, plusieurs suggestions concernant la proposition des délégations norvégienne et canadienne (E/CN.4/1987/WG.6/WP.1) ou tendant à la compléter ont été soumises. Des amendements ont été proposés par les délégations française (E/CN.4/1987/WG.6/WP.4), irlandaise (E/CN.4/1987/WG.6/WP.5) et sénégalaise (E/CN.4/1987/WG.6/WP.6). La délégation soviétique a soumis une proposition distincte de celle de la Norvège et du Canada (E/CN.4/1987/WG.6/WP.7).

22. Certaines délégations estimaient que le Groupe de travail pouvait considérer séparément toutes les propositions présentées; d'autres jugeaient utile d'établir un texte récapitulatif de ces propositions.

23. Conformément à la suggestion du Président-Rapporteur, un groupe officieux, comprenant les auteurs de la proposition E/CN.4/1987/WG.6/WP.1 et plusieurs autres délégations qui avaient proposé des amendements à cette proposition, a établi un texte récapitulatif (E/CN.4/1987/WG.6/WP.9) à partir des articles du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1 contenant les "Dispositions générales".

24. Au cours de la discussion sur ce texte récapitulatif (E/CN.4/1987/WG.6/WP.9), certaines délégations ont été d'avis qu'on ne saurait le considérer comme le projet final du chapitre premier, puisqu'il n'y était pas tenu compte de la proposition de l'URSS (E/CN.4/1987/WG.6/WP.7), pas plus que des paragraphes pertinents du document de travail de la délégation soviétique (E/CN.4/1986/WG.6/WP.3). Le Groupe de travail est convenu de revenir ultérieurement sur cette question.

25. A la 6ème séance du Groupe de travail, le 29 janvier 1987, la délégation indienne a présenté l'amendement ci-après à l'article 2 du texte récapitulatif susmentionné (E/CN.4/1987/WG.6/WP.9) :

"Article 2

Tout individu, ayant des devoirs envers d'autres individus ainsi qu'à l'égard de la communauté et de l'Etat dont il relève, a la responsabilité, tant individuellement qu'avec d'autres, de s'efforcer de promouvoir ces droits et libertés et de coopérer avec autrui à l'effort individuel et collectif entrepris dans tous les domaines, dans un esprit de tolérance et de fraternité universelle, au-delà de toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

26. La formulation des trois premières lignes dudit amendement à l'article 2 a soulevé des difficultés. La délégation néerlandaise a proposé de modifier le début de l'article 2 comme suit : "Chacun devrait, tant individuellement qu'avec d'autres, s'efforcer de promouvoir ces droits et libertés fondamentales ...". La délégation des Etats-Unis a proposé de remplacer les mots "de la communauté et de l'Etat dont il relève" par "de sa communauté et de son Etat". La délégation irlandaise a proposé de remplacer le mot "Etat" par "pays". Il a été convenu que ces diverses formulations seraient consignées dans le présent rapport, étant entendu que les questions ainsi soulevées pourraient être réexaminées lors d'une lecture ultérieure, le texte restant entre-temps inchangé.

27. La délégation chinoise a suggéré de compléter l'article 4 du texte récapitulatif (E/CN.4/1987/WG.6/WP.9) en y ajoutant le libellé ci-après du paragraphe 3 l) de la proposition E/CN.4/1987/WG.6/WP.6 :

"L'Etat a la responsabilité première et le devoir de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme, en prenant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif ou autres, au niveau national ou en coopération avec d'autres Etats, pour développer un climat social paisible."

28. Plusieurs délégations ont estimé que l'on pourrait utilement fusionner l'article 4 du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9 et le paragraphe susmentionné en un nouvel article. La délégation britannique a présenté le libellé suivant :

"L'Etat a la responsabilité et le devoir de donner effet aux droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, en prenant les mesures requises, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour adopter les dispositions législatives ou autres nécessaires pour mettre en oeuvre ces droits et libertés."

29. La délégation des Etats-Unis a proposé d'amender la proposition britannique en remplaçant, à la fin de cette proposition, les mots "pour mettre en oeuvre ces droits et libertés" par "pour s'assurer que chacun sera en mesure d'exercer effectivement ces droits et libertés".

30. La délégation norvégienne a également proposé un amendement à la proposition britannique en suggérant de remplacer les mots "a la responsabilité et le devoir de donner effet" par "donne effet". Elle a ajouté qu'elle appuyait la proposition d'amendement des Etats-Unis.

31. La délégation irlandaise a appuyé les amendements proposés par les délégations des Etats-Unis et de la Norvège et a suggéré d'ajouter, à la fin de l'amendement proposé par les Etats-Unis, les mots suivants : "et disposera de recours effectifs en cas de violation de ces droits".

32. Plusieurs délégations ont souligné d'autre part que les mots "énoncés dans" n'étaient pas appropriés, étant donné qu'on pourrait les interpréter comme laissant entendre que la nouvelle déclaration établissait de nouveaux droits. A cet égard, la délégation autrichienne a proposé d'amender la proposition britannique en remplaçant les mots "L'Etat a la responsabilité et le devoir de donner effet aux droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration" par "Chaque Etat a la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés, et en particulier ...".

33. La délégation chinoise a également proposé d'amender la proposition britannique en remplaçant les mots "les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration" par "les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus", et en insérant les mots "au premier chef" avant "la responsabilité et le devoir".

34. Le Groupe de travail n'ayant pu parvenir à un compromis sur ses diverses questions, le Président-Rapporteur a suggéré qu'un groupe officieux se réunisse pour préparer un texte acceptable pour tous.

35. Le groupe officieux a soumis le texte récapitulatif des amendements au chapitre premier ci-après :

"Article premier (Article premier du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Article 2 (nouvel article)

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en adoptant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif et autre et en prenant les dispositions nécessaires pour créer des conditions sociales favorables à la réalisation de ces droits et libertés.

Article 3 (Article 2 du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9, tel qu'amendé par l'Inde)

Tout individu, ayant des devoirs envers d'autres individus ainsi qu'à l'égard de la communauté et de l'Etat dont il relève, a la responsabilité, tant individuellement qu'avec d'autres, de s'efforcer de promouvoir ces droits et libertés et de coopérer avec autrui à l'effort individuel et collectif entrepris dans tous les domaines, dans un esprit de tolérance et de fraternité universelle, au-delà de toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4 (Article 3 du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Article 5 (nouvel article)

Il sera donné effet dans les systèmes juridiques nationaux aux droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration de manière que chacun puisse s'en prévaloir effectivement."

36. Au cours de la discussion sur ce texte récapitulatif, plusieurs délégations ont de nouveau souligné les difficultés qu'elles avaient à l'égard des mots "énoncés dans" figurant au nouvel article 5. La délégation norvégienne a suggéré de supprimer ces mots purement et simplement. Le Groupe de travail est convenu de revenir ultérieurement sur ce point.

37. Ayant provisoirement achevé l'examen du texte des éléments figurant dans le document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9, le Groupe de travail est passé à l'examen de la proposition présentée par la délégation soviétique (E/CN.4/1987/WG.6/WP.7) et de la proposition de structure soumise par la délégation de la République démocratique allemande, tendant à inclure dans le chapitre premier les paragraphes 1 à 4 du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7 ainsi que les paragraphes 9 à 11 du document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3.

38. D'autre part, la délégation philippine a proposé d'inclure au chapitre premier le paragraphe suivant :

"Les membres de la communauté internationale doivent impérativement remplir leurs obligations solennelles de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction d'aucune sorte fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou autre."

39. Le Groupe de travail a assez longuement examiné les paragraphes suggérés quant au fond, ainsi que la question de leur place. A la 8ème séance, un groupe de rédaction officieux à composition non limitée a été établi en vue d'essayer de récapituler en un seul document toutes les propositions faites au sujet du projet de chapitre premier.

40. A la 9ème séance, la délégation norvégienne a présenté, au nom de ce groupe de rédaction, un "recueil d'éléments" dont le texte figure, avec mention de l'origine de ces divers éléments, au paragraphe 45 ci-dessous. Ce document reprenait et regroupait de manière analytique les diverses propositions touchant le chapitre premier qui avaient été présentées durant la session. Faute de temps, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur la répartition des différentes propositions entre le préambule et le dispositif du projet de déclaration. Dans chacune des rubriques de ce recueil, les divers éléments n'étaient pas d'autre part présentés par ordre d'importance. Le recueil ne contenait par ailleurs que les propositions présentées durant la session en cours pour inclusion dans le "Chapitre premier : Dispositions générales". Il n'y avait donc pas lieu de considérer ce recueil comme exhaustif ou immuable, et on pourrait à l'avenir lui ajouter ou en retirer des éléments au titre de ses différentes rubriques.

41. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter deux des éléments de ce document : l'élément D de la quatrième rubrique, et l'élément B de la cinquième rubrique.

42. Plusieurs délégations ont signalé que, si le recueil d'éléments pouvait constituer une bonne base de discussion sur le chapitre premier de la déclaration envisagée, l'aperçu schématique du Président-Rapporteur (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6) n'en restait pas moins valable pour les autres chapitres. On a également fait ressortir que, s'agissant de l'élaboration de ces autres chapitres, le Groupe de travail resterait saisi pour examen, à ses sessions futures, des autres propositions du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1 qu'il n'avait pas examinées à la session en cours, ainsi que des éléments du document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3 qu'il n'avait pas encore considérés.

43. Le Groupe de travail a également discuté la possibilité de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport du Groupe de travail au titre d'un point distinct de son ordre du jour. Certaines délégations ont appuyé cette recommandation; d'autres ont suggéré que le rapport soit examiné dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Point 11). Le Groupe de travail a pris la décision de principe que, si ses travaux continuaient à progresser de façon satisfaisante à sa session coïncidant avec la quarante-quatrième session de la Commission, il pourrait être envisagé d'inscrire un point distinct à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de la Commission.

44. Le Groupe de travail a brièvement discuté de l'organisation future de ses travaux. Il lui est apparu logique de procéder à l'examen du chapitre II à sa session suivante. Afin d'orienter les gouvernements qui souhaiteraient entre-temps préparer des éléments supplémentaires pour examen au titre de ce chapitre, le Président-Rapporteur a suggéré que le chapitre II porte sur les grandes questions consignées à cet égard dans son aperçu schématique (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6), à savoir "Droit de connaître ses droits et de faire

connaître leurs droits aux autres. Droit des individus et des groupes de connaître les droits de l'homme et de les faire connaître aux autres par la voie de l'enseignement, de publications et d'autres moyens de diffusion. Responsabilité des Etats d'accorder la priorité à la diffusion de l'information relative aux droits de l'homme."

45. On a fait remarquer que le Groupe de travail progresserait peut-être mieux lors de la quarante-quatrième session de la Commission si des réunions supplémentaires pouvaient être prévues, de préférence pendant les deux premières semaines de la session.

RECUEIL DE PROPOSITIONS

46. Première rubrique. CONTEXTE INTERNATIONAL

Elément A (proposé par les Philippines)

Les membres de la communauté internationale doivent impérativement remplir leurs obligations solennelles de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction d'aucune sorte fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou autre.

Elément B (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

Tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants.

Elément C (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

Il convient de s'attacher en priorité à instaurer un nouvel ordre économique international, élément indispensable pour contribuer efficacement au respect des droits de l'homme.

Elément D (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

La sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales est une des conditions fondamentales de réalisation des droits de l'homme dans leur ensemble.

Elément E (document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3)

Afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il importe au plus haut point que les Etats prennent des engagements concrets en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant.

Elément F (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

La communauté internationale doit accorder en priorité son attention à la lutte contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'endroit des peuples et des personnes et qui sont le résultat de la politique d'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression

et des menaces pesant sur la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que la conséquence du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple à exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

Deuxième rubrique. DROITS ET RESPONSABILITES DES INDIVIDUS
ET DES GROUPES

Elément A (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres,

de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître;

d'exercer ces droits et libertés;

de s'efforcer d'obtenir, pour lui-même et pour autrui, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus soient universellement et effectivement respectés et exercés;

de bénéficier d'une protection dans l'exercice, le renforcement et la promotion de ces droits et libertés;

d'user de recours internes et internationaux effectifs en cas de violations de ces droits et libertés;

Elément B (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Tout individu, ayant des devoirs envers d'autres individus ainsi qu'à l'égard de la communauté et de l'Etat dont il relève, a la responsabilité, tant individuellement qu'avec d'autres, de s'efforcer de promouvoir ces droits et libertés et de coopérer avec autrui à l'effort individuel et collectif entrepris dans tous les domaines, dans un esprit de tolérance et de fraternité universelle, au-delà de toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Elément C (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Elément D (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.6)

L'individu a le devoir de respecter les droits, croyances ainsi que l'identité culturelle d'autrui, en reconnaissant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun au sein de la communauté dans laquelle il vit.

Tout individu, à l'intérieur de la communauté, a le devoir de promouvoir, développer et sauvegarder le respect et la tolérance réciproques.

Tout individu ou groupe a le devoir de contribuer, dans la limite de ses moyens et de ses capacités physiques et intellectuelles, au développement économique de son pays.

Tout organe de la société a la responsabilité et le devoir de décourager la haine raciale et de favoriser la compréhension mutuelle.

Elément E (document E/CN.4/1987/WG.6/NGO.2)

Les individus et les groupes ont la responsabilité morale d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, de lutter pour la promotion et le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus et de s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, en reconnaissant que toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Tout organe de la société, en tant qu'organisme sous l'autorité de l'Etat, a la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que tous les droits garantis dans tout instrument international auquel est partie l'Etat auquel il appartient. Il s'efforcera d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives de ces droits et de ces libertés et, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits.

Aucun individu, groupe ou organe de la société n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de faire de la discrimination sous quelque forme que ce soit, en matière de ces droits et libertés, à l'égard de personnes, de groupes de personnes, ou d'institutions, pour des raisons fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Troisième rubrique. ROLE DE L'ETAT

Elément A (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en adoptant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif et autre et en prenant les dispositions nécessaires pour créer des conditions sociales favorables à la réalisation de ces droits et libertés.

Elément B (document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3)

Le respect de la personne, la protection des droits et des libertés de l'homme sont le devoir de tous les organes d'Etat et de tous les fonctionnaires. L'Etat assure l'observation effective de ce principe au moyen de sa législation.

Elément C (document E/CN.4/1986/WG.6/WP.3)

L'Etat crée les conditions d'une participation toujours plus large des citoyens à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

Quatrième rubrique. LIMITATIONS

Elément A (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

Toute limitation des droits et libertés est inadmissible, à l'exception des limitations prévues par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité de l'Etat, l'ordre social, la santé et la moralité de la population ou les droits et libertés d'autrui.

Elément B (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1)

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la santé, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Elément C (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1)

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Elément D (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

Il est indispensable de s'abstenir d'exploiter ou de déformer les questions ayant trait aux droits de l'homme pour en faire des moyens d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, pour exercer des pressions sur les Etats ou pour créer un climat de méfiance à l'intérieur des Etats ou entre les Etats.

Cinquième rubrique. APPLICATION DE LA DECLARATION

Elément A (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9)

Il sera donné effet dans les systèmes juridiques nationaux aux droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration de manière que chacun puisse s'en prévaloir effectivement.

Elément B (document E/CN.4/1987/WG.6/WP.7)

Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être considérées dans le contexte des différentes sociétés où elles se présentent.

Adoption du rapport

47. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa 10ème séance, le 6 mars 1987.

ANNEXE I

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.1*/]
[28 janvier 1987]

[FRANCAIS]
[Original : ANGLAIS]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITES
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Projet de déclaration (dispositif) proposé par les
délégations norvégienne et canadienne

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus :

Chapitre premier : Affirmation et définition du droit

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de s'y conformer, ainsi que d'aider autrui à jouir de ce droit.
2. Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Chapitre II : Le droit de connaître les droits de l'homme
et les libertés fondamentales universellement reconnus
et de les diffuser

1. Chacun a le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il peut se prévaloir.
2. Chacun a le droit, individuellement ou avec d'autres, d'obtenir et de communiquer librement à autrui des informations et des idées sur ses droits et libertés. Ce droit implique celui de promouvoir et de protéger, aux niveaux national et international, lesdits droits et libertés, notamment en cherchant, en recevant, en détenant, en communiquant, en publiant, en examinant et en diffusant des informations et des idées sur tout aspect de ces droits et libertés ainsi qu'en suivant leur application ou leur non-application.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

3. Chacun a le droit d'obtenir des informations, sur les droits et libertés considérés et sur les moyens par lesquels il leur est donné plein effet dans les systèmes judiciaires et administratifs nationaux. Au nombre de ces moyens figurent la publication et la large diffusion par les Etats des textes des lois et règlements pertinents, de leurs rapports périodiques aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports. Les Etats s'efforcent également d'assurer une large diffusion des informations sur ces droits et libertés dans l'enseignement, y compris la formation professionnelle.

4. Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et d'appeler l'attention du grand public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics, ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre.

5. Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Chapitre III : Le droit d'association pour promouvoir
et répandre la connaissance des droits de l'homme

1. Chacun a le droit de s'associer et de se réunir avec d'autres aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ce droit implique celui de former des organisations non gouvernementales, y compris des syndicats et des groupes de surveillance des droits de l'homme, et d'adhérer et de participer effectivement à de tels groupements.

2. Le droit d'association implique celui de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions bénévoles, financières ou autres, de particuliers ou de toutes autres sources nationales ou internationales.

3. Ce droit d'association comprend celui de participer à tout refus pacifiquement organisé de participer à des violations des droits de l'homme.

4. Les membres de ces organisations et d'autres personnes peuvent établir des échanges, des contacts et des liens de collaboration avec une ou plusieurs autres organisations analogues, sur une base bilatérale ou multilatérale, grâce à des déplacements impliquant la pleine jouissance du droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays, ou par tout autre moyen de communication.

5. Chacun a le droit de communiquer par tout moyen avec des représentants de telles organisations, y compris des organisations internationales et des organisations d'autres pays.

Chapitre IV : Le droit de toute personne à une protection dans l'exercice,
l'affirmation et la promotion de ses droits et de ceux d'autrui
et à un recours effectif en cas de violation de ces droits
(Mesures de prévention et de recours)

1. Chacun a le droit à un recours effectif en cas de violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.
2. Ce droit comporte :
 - a) le droit d'appeler l'attention du pouvoir exécutif, législatif, judiciaire ou administratif ou d'organisations internationales compétentes sur toute violation au moyen de pétitions ou d'autres formes de recours;
 - b) le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal judiciaire compétent et indépendant en vue d'obtenir rapidement une réparation adéquate et effective, y compris un dédommagement financier ou autre, selon le cas;
 - c) le droit d'assister à tout procès ou procédure pour en vérifier l'équité;
 - d) le droit des avocats d'offrir et de fournir leur assistance juridique;
 - e) le droit de solliciter l'assistance d'autrui pour défendre ses propres droits de l'homme;
 - f) le droit d'offrir et de fournir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme;
 - g) le droit de porter plainte de manière effective contre les politiques et pratiques de tout fonctionnaire ou de tout organe gouvernemental;
 - h) le droit de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.
3. Dans l'exercice des droits et libertés considérés, la sécurité de la personne est garantie et respectée. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour empêcher le recours à la menace ou à l'emploi de la violence par des individus ou des groupes contre ceux qui exercent les droits et libertés énoncés dans le présent document.
4. Les personnes qui se prévalent du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne doivent souffrir aucun préjudice, de jure ou de facto au moyen de mesures judiciaires ou administratives, telles que le retrait de certains avantages matériels, ou d'actes de diffamation ou d'intimidation ou de menaces contre l'intéressé lui-même, sa famille, ses amis ou ses associés. En particulier, nul ne peut être accusé de saper ou de mettre en cause le système politique ou social d'un Etat du simple fait qu'il défend le respect effectif des droits de l'homme dans cet Etat.

5. Dans chaque profession, les individus et les groupes qui la composent (qu'il s'agisse de militaires, de médecins, d'avocats, d'hommes de loi, de scientifiques, d'enseignants, ou de membres des forces de police ou des services pénitentiaires, notamment) ont le droit et le devoir de se conformer aux normes les plus élevées de conduite et d'éthique professionnelles et de veiller avec le plus grand soin au respect de la dignité et des droits de chacun.

6. Chacun a le droit à une protection effective et rapide de la loi contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans l'exercice des droits et libertés considérés.

7. Les Etats doivent encourager et soutenir la création d'institutions effectivement chargées de promouvoir et de protéger ces droits et libertés, y compris des organes administratifs d'appel, des médiateurs et des commissions des droits de l'homme.

Chapitre V : Conditions et limites de l'exercice du droit
(Dispositions générales)

1. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la santé, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

2. Les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration seront stipulés dans la législation nationale de manière que chacun puisse s'en prévaloir effectivement.

3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.21

[27 janvier 1987]

[FRANCAIS]

[Original : RUSSE]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Structure d'un projet de document relatif au droit et à la
responsabilité des individus, groupes et organes de la
société de promouvoir et de protéger les droits de
l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus, proposé par
les délégations de la RSS de Biélorussie
et de la Tchécoslovaquie

1. Dispositions générales
2. Obligations et responsabilité des Etats dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme
3. Droits et obligations des organisations sociales dans le domaine de la promotion et de l'aide à la protection des droits de l'homme
4. Droit des individus et des groupes de s'efforcer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme
5. Responsabilité des individus et des groupes en cas de violation des droits de l'homme.

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.3]
[27 janvier 1987]

[FRANCAIS]
[Original : ANGLAIS]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Déclaration écrite de la délégation philippine présentant les éléments
dont elle propose l'inclusion dans le projet de déclaration

C'est à la lumière de la révolution pacifique qui a eu lieu aux Philippines l'an dernier, quand des particuliers et des groupes de Philippins sont descendus, par dizaines de milliers, dans la rue pour revendiquer et exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales, que nous soumettons aujourd'hui à l'examen du Groupe la liste ci-jointe des éléments dont nous proposons l'inclusion dans le projet de déclaration.

Le Groupe de travail remarquera immédiatement que les droits et les responsabilités que nous souhaitons voir figurer dans le projet, sont précisément les droits et les responsabilités que le peuple philippin, soutenu par une communauté internationale qui partageait ses sentiments, a exercés afin de passer pacifiquement d'un gouvernement qui avait perdu son mandat à un gouvernement répondant à sa volonté et jouissant de son appui. Nous affirmons que c'est en exerçant ces droits, ce qui, en maintes circonstances, exige courage et audace, que la paix et un changement pacifique peuvent être instaurés et que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus peuvent être réalisées.

Nous demandons instamment au Groupe de travail d'étudier favorablement nos propositions et de les incorporer dans les chapitres du projet, aux endroits qui lui paraîtront les plus appropriés.

Eléments qu'il est proposé d'inclure dans le projet de déclaration

1. Droit de participer à la formulation et à l'énoncé des droits, par secteur et par classe, notamment en ce qui concerne les pauvres, les affamés et les sans-travail.
2. Droit de l'individu de participer au développement et à la transformation de la nation :
 - 2.1 droit de gérer, dans un esprit analytique et créatif, sa situation économique, politique et socio-culturelle;
 - 2.2 droit de discuter dans un esprit critique le pour et le contre et l'objectif véritable de tous les programmes gouvernementaux de développement national;

- 2.3 droit de prendre l'initiative d'une réforme réelle de la législation et des dispositifs et structures en place afin de donner encore plus de dignité et de valeur à chaque citoyen;
 - 2.4 droit de l'individu de ne pas être marqué du sceau de la "subversion" quand il émet des protestations ou des critiques ou préconise un changement; droit de ne pas être soumis à des tracasseries et à des arrestations opérées sans discernement;
 - 2.5 droit de s'élever contre la proscription des partis d'opposition et la suppression du processus électoral, qui ont pour seul résultat de créer une "majorité silencieuse".
 - 2.6 droit de l'individu de demander réparation devant un tribunal international indépendant;
 - 2.7 droit de revendiquer le droit du pays à l'égalité par rapport à d'autres nations.
3. Droit de rechercher l'union et de créer la solidarité entre les individus et les groupes, aux niveaux national et international. Responsabilité d'offrir un appui aux individus et aux groupes à l'intérieur des Etats autoritaires. Cette solidarité entretient l'espérance chez les victimes de violations des droits de l'homme.
 4. Droit des individus et des groupes de dénoncer et de critiquer les dictatures, les régimes militaires et les gouvernements antidémocratiques.
 5. Responsabilité incombant aux individus et aux groupes de réclamer la libération des détenus politiques et des personnes emprisonnées pour délit d'opinion dans tous les pays.
 6. Responsabilité incombant à l'Etat :
 - 6.1 de mener une campagne d'éducation et d'information massive sur les droits et les responsabilités mentionnés ci-dessus;
 - 6.2 d'inscrire dans la loi les mesures nécessaires pour prévenir la mainmise sur les médias d'un groupe quelconque ou même du gouvernement. Les médias sont indispensables au progrès de la liberté d'opinion et à de saines discussions sur les questions nationales et internationales;
 - 6.3 d'apprendre à ses citoyens la relation dynamique existant entre l'Etat et l'individu, en enseignant que la société ne peut exister sans les individus qui la composent et que le citoyen, en tant qu'individu, ne peut jouir de droits séparés des droits de la société;
 - 6.4 d'enseigner à ses citoyens la vérité selon laquelle, en définitive, c'est le peuple qui importe, et non les lois et les structures;
 - 6.5 de disposer des richesses et ressources naturelles du pays dans l'intérêt de tous ses citoyens;

- 6.6 de prévenir l'ingérence des pays et des entreprises étrangères dont les intérêts sont contraires à ceux de la population;
- 6.7 d'interdire et de qualifier de crimes la production, l'expérimentation, la détention, le déploiement et l'utilisation des armes nucléaires, car ils constituent la menace la plus grave pour le droit de l'individu à la vie.

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.4]

[27 janvier 1987]

[Original : FRANCAIS]

Projet de déclaration relatif au droit et à la responsabilité des
individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de
protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus

Proposition présentée par la représentante de la France

I. Principes généraux

1. Toute personne a le droit, individuellement ou avec d'autres personnes,
de :

a) Connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus;

b) S'associer pour promouvoir et faire connaître les droits de l'homme
et les libertés fondamentales;

c) Bénéficier d'une protection dans l'exercice, l'affirmation et la
promotion de ses droits et ceux d'autrui;

d) Disposer d'un recours effectif international et national en cas de
violation de ses droits.

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.5]
[27 janvier 1987]

[FRANCAIS]
[Original : ANGLAIS]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES OU ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Elément supplémentaire à ajouter à l'article premier du projet
de déclaration proposé par la délégation irlandaise

Chacun a le droit de chercher à obtenir, pour lui-même et pour autrui,
que les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement
reconnus soient universellement et effectivement respectés et exercés.

(Le paragraphe ci-dessus pourrait être ajouté au chapitre premier
(Affirmation et définition du droit) du document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1, entre
les paragraphes 1 et 2 existants. Le paragraphe 2 serait renuméroté en
conséquence.)

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.61
[27 janvier 1987]

[Original : FRANCAIS]

Projet de déclaration relatif au droit à la responsabilité
des individus, groupes et organes de la société de promouvoir
et de protéger les droits de l'homme et les libertés
fondamentales universellement reconnus

Proposition présentée par le représentant du Sénégal
concernant le WP.1

1) Chapitre premier : remplacer le titre actuel par "dispositions et principes généraux";

2) Ajouter un nouvel alinéa 3 :

"Chacun a la responsabilité, tant individuellement qu'avec d'autres, de favoriser la promotion des droits de l'homme et d'agir, avec les autres, dans un esprit de tolérance et de fraternité".

3) Supprimer le chapitre V intitulé "Conditions et limites" et le remplacer par un nouveau chapitre : "De la responsabilité et des devoirs de l'individu et des groupes de promouvoir les droits de l'homme".

1) L'Etat a la responsabilité première et le devoir de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme, en prenant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif ou autres, au niveau national ou en coopération avec d'autres Etats, pour développer un climat social paisible;

2) L'individu a le devoir de respecter les droits, croyances ainsi que l'identité culturelle d'autrui, en reconnaissant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun au sein de la communauté dans laquelle il vit.

Tout individu, à l'intérieur de la communauté, a le devoir de promouvoir, développer et sauvegarder le respect et la tolérance réciproque (articles 27 et 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Tout individu ou groupe a le devoir de contribuer, dans la limite de ses moyens et de ses capacités physiques et intellectuelles, au développement économique de son pays.

Tout organe de la société a la responsabilité et le devoir de décourager la haine raciale et de favoriser la compréhension mutuelle.

Ajouter, à la suite, paragraphe 6 (1, 2, 3) du document E/CN.4/1987/WG.6/NGO.2, pages 3 et 4 (Baha'ie).

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.71
[27 janvier 1987]

[FRANCAIS]
[Original : RUSSE]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE DES
INDIVIDUS, GROUPES OU ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE
PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Proposition touchant le chapitre premier, soumise par la délégation
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article premier

1. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être considérées dans le contexte des différentes sociétés où elles se présentent.
2. Tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants.
3. Il convient de s'attacher en priorité à instaurer un nouvel ordre économique international, élément indispensable pour contribuer efficacement au respect des droits de l'homme.
4. La sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales est une des conditions fondamentales de réalisation des droits de l'homme dans leur ensemble.

Article 2

La communauté internationale doit accorder en priorité son attention à la lutte contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'endroit des peuples et des personnes et qui sont le résultat de la politique d'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces pesant sur la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que la conséquence du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple à exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

Article 3

Il est indispensable de s'abstenir d'exploiter ou de déformer les questions ayant trait aux droits de l'homme pour en faire des moyens d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, pour exercer des pressions sur les Etats ou pour créer un climat de méfiance à l'intérieur des Etats ou entre les Etats.

Article 4

Toute limitation des droits et libertés est inadmissible, à l'exception des limitations prévues par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, l'ordre social, la santé et la moralité de la population ou les droits et libertés d'autrui.

{E/CN.4/1987/WG.6/WP.8}
{27 janvier 1987}

{FRANCAIS}
{Original : ANGLAIS}

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS
DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Amendement proposé par la délégation philippine

Dans le document E/CN.4/1987/WG.6/WP.1, remplacer le titre du chapitre II par le texte suivant : Le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de communiquer à d'autres ses connaissances sur ce sujet.

[E/CN.4/1987/WG.6/WP.9]
[28 janvier 1987]

[FRANCAIS]
[Original : ANGLAIS]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Texte récapitulatif proposé par le Groupe de rédaction officieux

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres,

- a) de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître;
- b) d'exercer ces droits et libertés;
- c) de s'efforcer d'obtenir, pour lui-même et pour autrui, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus soient universellement et effectivement respectés et exercés;
- d) de bénéficier d'une protection dans l'exercice, le renforcement et la promotion de ces droits et libertés;
- e) d'user de recours internes et internationaux effectifs en cas de violation de ces droits et libertés.

Article 2

Chacun a [le devoir et] la responsabilité, tant individuellement qu'avec d'autres, de favoriser la promotion de ces droits et libertés, et de coopérer avec autrui à l'effort individuel et collectif entrepris dans tous les domaines, dans un esprit de tolérance et de fraternité universelle, au-delà de toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 3

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Article 4

Il sera donné effet dans la législation nationale aux droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration de manière que chacun puisse s'en prévaloir effectivement.

ANNEXE II

[E/CN.4/1987/WG.6/NGO.11

[16 janvier 1987]

[FRANCAIS]

[Original : ANGLAIS]

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES OU ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif,
catégorie II

PROTESTATION ET MANIFESTATIONS

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme lance cette mise en garde : "Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

2. L'an dernier, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/46, a affirmé que "d'autres mesures pouvaient être requises aux niveaux national et international pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression" (par. 3 du dispositif). La Commission a aussi décidé de revenir sur cette question cette année (par. 5 du dispositif). Elle a noté dans sa résolution que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêchait pas les gouvernements d'imposer certaines restrictions à la liberté d'expression dans l'intérêt de "la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public (public order), de la santé ou de la moralité publiques" (deuxième alinéa du préambule).

3. Nous engageons instamment le Groupe de travail à contribuer à l'examen de la question par la Commission en 1987. Ainsi, s'agissant des préoccupations de la Commission devant le "nombre considérable de personnes ... emprisonnées ... pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression" (par. 1 du dispositif de la résolution 1986/46), pourquoi ne pas rappeler des cas où l'exercice de ce droit par des individus et des groupes a contribué incontestablement à protéger les droits de l'homme ? A titre d'exemple, nous reprendrons ce bref aperçu d'un moment critique de l'histoire des Philippines (TIME, 3 janvier 1987, p. 21) :

Alors que les rebelles se barricadaient à l'intérieur de deux camps militaires, d'abord des centaines, puis des milliers, et des dizaines de milliers de citoyens ordinaires ont déferlé dans les rues pour offrir

des vivres, un soutien et une protection, au besoin à l'aide de leurs corps, aux soldats dissidents et aux partisans d'Aquino. Quand des civils, n'ayant pour seules armes que des drapeaux et des fleurs, ont occupé des positions pour défendre les militaires, on s'est rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'une simple péripétie électorale.

Enfin, l'improbable a cédé le pas à l'impossible, les tanks de Marcos qui s'avançaient vers la foule ont dû s'arrêter devant des religieuses agenouillées devant eux, qui récitaient leur chapelet. Des vieilles femmes se sont avancées vers des "marines" armés de mitraillettes et les ont désarmés en les embrassant comme des fils. Des fillettes ont offert leurs fleurs à des combattants endurcis. Confrontés à cet héroïsme serein, des milliers de fidèles de Marcos ont fait défection; beaucoup d'entre eux ont simplement éclaté en sanglots.

4. Il s'agissait là d'une protestation et de manifestations pacifiques. Nous estimons que cette façon d'exprimer pacifiquement ses opinions, même si elle était "illégale", illustre une façon de promouvoir et de protéger les droits de l'homme que le Groupe de travail devrait expliquer, à l'aide de définitions appropriées, dans son projet de déclaration, à savoir, le droit d'exprimer pacifiquement ses opinions est effectivement un droit des individus et des groupes; des organes de société tels que les gouvernements se doivent de ne pas le violer. Rien n'empêche de soumettre protestations et manifestations à des règles raisonnables pour ce qui est du lieu, de la date et de la forme, mais les interdire devrait être qualifié de violation du droit international.

5. Dans sa résolution 1986/4, la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant "le recours excessif à la force, y compris à des moyens meurtriers, face à des protestataires non armés et à des manifestations légitimes contre la politique d'apartheid (par. 5 du dispositif) et a exigé que l'Afrique du Sud "lève l'interdiction qui frappe les organisations populaires, pour que les masses ... aient accès à des moyens légitimes pour exprimer leurs aspirations ..." (par. 11 du dispositif). Dans sa résolution 1986/24, la Commission "condamne énergiquement l'assassinat gratuit de manifestants pacifiques et sans défense" (par. 9 du dispositif).

6. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 1986/46, la Commission n'a pas énuméré les nombreuses régions du monde où des personnes sont emprisonnées "pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression". De même, nous n'énumérerons pas les pays où des protestataires et des manifestants pacifiques ont été menacés, détenus, emprisonnés, pénalisés d'autres façons encore (par exemple en étant expulsés des écoles ou des universités) et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Si le Groupe de travail recherche des faits concernant 1) ces types de peine et de traitement illégaux, et 2) la mobilisation effective de mouvements populaires et pacifiques, nous lui soumettrons volontiers les informations dont nous disposons, soit oralement, soit par écrit.

Déclaration écrite soumise par la Communauté internationale Baha'ie,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

[Préambule]

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels n'exige pas seulement une action des Etats, mais aussi des individus, des groupes et des organes de la société,

Reconnaissant les liens étroits et interdépendants qui existent entre les droits et les responsabilités,

Désireuse d'accroître le rôle joué par les individus, les groupes et les organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus,

Proclame la présente Déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus :

Article premier [Définitions]

Aux fins de la présente Déclaration :

1. Le terme "individu" désigne tout être humain, y compris les membres des groupes et organes de la société, tels que ci-après définis.

2. Le terme "groupe" désigne : 1) toute réunion de personnes ayant une ou plusieurs caractéristiques en commun, ou 2) toute association de personnes hors du contrôle de l'Etat qui est formée en application du droit d'association prévu à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. L'expression "organe de la société" désigne tout organisme placé sous l'autorité de l'Etat et remplissant une fonction sociale déterminée.

Article 2 [Droit des individus et des groupes à promouvoir les droits de l'homme]

Les individus et les groupes ont le droit de promouvoir leurs droits et ceux d'autres individus et groupes par l'exercice de tous les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de tous autres droits reconnus dans les déclarations internationales relatives aux droits de l'homme ou protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels est partie l'Etat dont ils relèvent. Ils ont le droit de s'efforcer d'obtenir la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [Préambule à la DU]

Article 3 [Liberté d'expression, d'information, d'éducation, d'association, de religion et de développement]

1. Pour promouvoir les droits de l'homme, les individus et les groupes ont notamment droit :

- a) à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées concernant les droits de l'homme, la violation présumée ou réelle de ces droits ou les mesures propres à en promouvoir ou à en assurer l'entière jouissance; [Art. 19 de la DU]
- b) d'encourager une connaissance et une conception communes des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus et de s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés; [Préambule de la DU]
- c) à la liberté de réunion et d'association pacifiques; [Art. 20 de la DU];
- d) à la liberté de religion ou de conviction. [DRI]

2. Les individus et les groupes sont en outre fondés à obtenir la satisfaction progressive des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à leur dignité et celle du droit de bénéficier du développement économique, social, culturel, politique et spirituel. Ces droits sont essentiels pour développer la capacité des individus et des groupes à promouvoir les droits de l'homme et autres droits. [Art. 22 de la DU et projet de déclaration sur le droit au développement]

Article 4 [Droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée]

Dans l'exercice des droits visés aux articles 2 et 3, les individus et les groupes ne seront pas l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, ni d'atteintes à leur honneur et à leur réputation. [Art. 12 de la DU]

Article 5 [Limitations au droit des individus et des groupes de promouvoir les droits de l'homme]

Dans l'exercice des droits visés aux articles 2 à 4, les individus et les groupes ne seront soumis qu'aux limitations établies à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les articles pertinents des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux.

Article 6 [Responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme]

1. Les individus et les groupes ont la responsabilité morale d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, de lutter pour la promotion et le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus et de s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, en reconnaissant que toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible. [Préambule, art. premier, et art. 29 de la DU]

2. Tout organe de la société, en tant qu'organisme sous l'autorité de l'Etat, a la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que tous les droits garantis dans tout instrument international auquel est partie l'Etat auquel il appartient. Il s'efforcera d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives de ces droits et de ces libertés et, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits. [Préambule de la DU]

3. Aucun individu, groupe ou organe de la société n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de faire de la discrimination sous quelque forme que ce soit, en matière de ces droits et libertés, à l'égard de personnes, de groupes de personnes, ou d'institutions, pour des raisons fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. [Art. 30 de la DU, art. 2 de la DEDR, art. 2 du PCP]

Article 7 [Mesures propres à donner effet à ces droits et responsabilités]

1. Chaque Etat prendra des mesures effectives pour que les droits reconnus dans la présente Déclaration soient respectés et garantis à tous les individus et groupes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence; [Art.2 du PCP]

2. Chaque Etat prendra des mesures efficaces pour que les organes de la société s'acquittent des responsabilités qui découlent pour eux de la présente Déclaration.

3. En particulier, chaque Etat devra, entre autres :

a) accorder dans sa législation nationale les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration d'une manière telle que chaque individu et chaque groupe soient en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique; [Art. 7 de la DRI]

b) veiller à ce qu'aucun individu ou groupe affirmant ou exerçant ses droits conformément à la présente Déclaration ne soit puni, victime de mesures discriminatoires ou de déni des droits de l'homme pour cette raison;

c) garantir que tout individu ou groupe dont les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration auront été violés aura droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes; [Art. 8 de la DU, art. 2 (3) du PCP]

d) prendre des mesures pour que les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient largement disponibles dans les langues nationales et locales, et en priorité ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; [Résolution 1986/54 de la Commission des droits de l'homme]

e) adopter et encourager les établissements d'enseignement, les groupes et les organes de la société à adopter des mesures éducatives visant à :

i) faire prendre conscience des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, y compris les droits proclamés dans la présente Déclaration, ii) faire mieux respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, iii) faire prendre conscience aux individus, aux groupes et aux organes de la société de la responsabilité qui leur incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. [Art. 26 de la DU]

Article 8 [Absence de préjudice à l'égard des autres droits et responsabilités]

Les dispositions de la présente Déclaration ne préjugent pas des droits dont jouissent les individus, les groupes ou les organes de la société en vertu des dispositions contenues dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni des responsabilités qui en découlent pour eux.

Abréviations :

DU = Déclaration universelle des droits de l'homme

DEDR = Déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

DRI = Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

PCP = Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Déclaration écrite soumise par la Ligue internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif de la catégorie II

La Ligue internationale suggère qu'après examen par la Commission des droits de l'homme, la proposition ci-après soit soumise au Conseil économique et social :

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet ci-après de
Déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes et
organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et
les libertés fondamentales universellement reconnus :

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle que l'être humain, individuellement ou en association avec d'autres, peut jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles tant dans la société de son pays qu'aux niveaux régional et international,

Rappelant qu'elle a proclamé, il y a près de trente ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant constamment la Déclaration à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les organes de la société sont des compléments précieux du système actuel de protection internationale des droits de l'homme et ont droit à une protection spéciale de la communauté internationale,

Consciente qu'ayant des devoirs envers autrui et envers la communauté à laquelle il appartient, l'individu a la responsabilité de lutter pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, pour bénéficier effectivement des droits de l'homme, chacun doit comprendre la nature de ces droits et la responsabilité qui lui incombe de les exercer et de les défendre dans le but de garantir la dignité de l'homme,

Considérant que les organismes compétents des Nations Unies n'ont jamais cessé d'insister régulièrement sur l'importance du rôle des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente que le progrès et le développement social exigent de tous les éléments de la société qu'ils participent activement à la réalisation des objectifs communs du développement, en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente en outre que la reconnaissance du rôle de l'individu dans la promotion du respect effectif des droits de l'homme et l'encouragement à jouer ce rôle contribuent aux objectifs de paix internationale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples,

PROCLAME LA DECLARATION CI-APRES RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES :

Article premier

1. L'individu a le droit et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents.
2. Dans l'exercice de ce droit et de cette responsabilité, l'individu n'est soumis qu'aux limitations compatibles avec les articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Sauf disposition contraire, par "individu", il faut entendre les groupes d'individus, organisés ou non, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les autres associations privées qui s'occupent des droits de l'homme.

Article II

1. Tous les Etats respectent et garantissent à tous les individus se trouvant sur leur territoire et soumis à leur juridiction, les droits reconnus dans la présente Déclaration, sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, sociale ou autre.
2. En l'absence de dispositions à cet effet dans la législation ou d'autres textes en vigueur, chaque Etat prend les mesures nécessaires pour adopter les dispositions législatives et autres qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Déclaration.
3. Chaque Etat veille à ce que toute autorité, organisation ou groupe relevant de sa juridiction renonce à toute tentative visant à empêcher l'individu de promouvoir et de protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, à l'intimider ou à le châtier.

Article III

Chacun a le droit d'obtenir, de recevoir, de communiquer, de publier et de diffuser des informations et des idées sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, aussi bien ceux qui sont garantis par les constitutions et les législations nationales que ceux qui sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents. Ce droit comprend notamment :

a) Le droit d'exiger que les textes de tous les décrets, lois, règlements, ordonnances, décisions judiciaires et administratives, accords et traités internationaux et résolutions des Nations Unies portant sur les droits de l'homme soient faciles à obtenir dans la langue nationale du pays et, partout où les circonstances l'imposent, également dans la langue de la minorité dont l'individu est membre;

b) Le droit d'avoir librement accès aux documents qui servent de base aux décisions des autorités de l'Etat et le droit d'être informé des raisons de la prise d'une décision particulière touchant aux droits de l'homme de l'individu.

Article IV

Chaque individu a le droit de revendiquer pour lui-même et pour autrui les droits et les libertés reconnus dans la constitution et la législation nationales de son pays ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents, et d'exiger réparation rapide et effective en cas de violation de ses droits et libertés ou de ceux d'autrui. Ce droit comprend notamment :

a) La liberté d'accès aux autorités administratives, judiciaires ou législatives compétentes du pays dans lequel il réside;

b) La liberté d'accès aux organismes internationaux qui ont compétence générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications sur les questions de droits de l'homme;

c) Le droit de demander qu'il soit remédié aux violations des droits de l'homme et d'offrir une assistance aux victimes de ces violations;

d) Le droit d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les cas de violation des droits de l'homme, de présenter des doléances documentées, de proposer des solutions et de formuler des recommandations de caractère général ou précis sur les moyens de remédier à ces violations.

Article V

Tout individu a le droit :

a) de soulever des questions devant les organes compétents de l'Etat quant à la compatibilité des lois, règlements et pratiques nationaux avec les règles internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, et de proposer, s'il y a lieu, la modification de ces lois, règlements et pratiques;

b) de mener des études indépendantes sur les questions de droits de l'homme, compte tenu du développement des règles internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

c) de diriger tout programme d'éducation civique sur les questions de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de participer à tout programme dans ce domaine;

d) de communiquer librement sur les questions de droits de l'homme avec d'autres individus dans le pays et à l'extérieur.

Article VI

L'Etat, les organes de la société et les individus se partagent la responsabilité :

a) de diffuser les règles internationales relatives aux droits de l'homme et de les faire connaître au public afin que tous les membres de la société soient parfaitement informés de leurs droits et de leurs devoirs;

b) de rassembler, d'analyser, de diffuser des renseignements sur les mesures de protection ainsi que sur les actes de privation des droits de l'homme qui sont internationalement reconnus;

c) d'encourager les comportements positifs à l'égard des droits de l'homme en engageant un dialogue constructif sur les moyens d'appliquer les règles internationales relatives aux droits de l'homme dans le pays, ce dialogue étant conduit en toute liberté et dans un climat de tolérance à l'égard des points de vue divergents;

d) de mettre au point des programmes publics et privés pour promouvoir le respect des droits de l'homme, afin d'inculquer l'ambition de rechercher la vérité, en particulier dans la jeune génération, de suivre les règles de la moralité, de pratiquer le devoir de justice et d'exiger que les conditions de vie correspondent aux normes de la dignité humaine.

Article VII

1. Les Etats sont invités à présenter au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme des rapports sur la mise en oeuvre de la présente déclaration, y compris les textes de toutes lois et de tous règlements pertinents ainsi que tels autres renseignements de nature à avoir une incidence sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à mettre à jour ces rapports, s'il y a lieu.

2. Le Centre tient un registre de ces rapports, qu'il met à la disposition des organismes des Nations Unies ainsi que des personnes et organisations intéressées qui lui en font la demande.

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AU DROIT ET A LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Amendement au document E/CN.4/1987/WG.6/WP.9 présenté par la
Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

Article premier, première ligne : ajouter après le mot "autres," le
membre de phrase suivant : "sans distinction aucune, notamment de race, de
couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute
autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de
toute autre situation."